

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 moharrem 1421 – 25 avril 2000

143^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

| | |
|--|-----|
| Nomination d'un conseiller auprès du Premier ministre..... | 895 |
| Nomination d'un chargé de mission..... | 895 |
| Nomination d'un directeur général..... | 895 |
| Nomination d'un sous-directeur..... | 895 |
| Nomination de contrôleurs des services publics..... | 895 |
| Arrêté du Premier ministre du 18 avril 2000, portant organisation à l'école nationale d'administration de deux sessions préparatoires de formation de courte durée en management administratif au profit des pharmaciens hospitaliers exerçant dans le secteur public..... | 895 |

Ministère de l'Intérieur

| | |
|--|-----|
| Nomination d'un chef de division..... | 895 |
| Nomination d'un secrétaire général de commune..... | 896 |
| Nomination d'un chef de subdivision..... | 896 |
| Nomination d'un chef de service..... | 896 |

Ministère des Affaires Etrangères

| | |
|--|-----|
| Nomination d'un directeur adjoint..... | 896 |
| Nomination de chefs de division..... | 896 |
| Nomination d'un chef de service..... | 897 |

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 15 avril 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature..... 897

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 avril 2000, relatif à l'agrément des établissements de couvain et des établissements d'élevage d'autruches et d'émeus..... 898

Ministère du Commerce

Nomination d'un sous-directeur..... 900

Ministère des Finances

Attribution de la médaille d'honneur des douanes..... 900

Ministère de l'Industrie

Nomination de directeurs..... 901

Ministère du Développement Economique

Décret n° 2000-821 du 17 avril 2000, complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements..... 901

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens..... 902

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-823 du 10 avril 2000.

Monsieur Mongi Safra est nommé conseiller auprès du Premier ministre à compter du 5 avril 2000.

Par décret n° 2000-824 du 17 avril 2000.

Monsieur Mohamed Jebali, ingénieur général, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Par décret n° 2000-825 du 17 avril 2000.

Monsieur Mohamed Jebali, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des réformes et perspectives administratives au Premier ministère.

Par décret n° 2000-826 du 18 avril 2000.

Madame Fadhila Zoghlami, épouse Essaïd, analyste, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère.

Par décret n° 2000-827 du 18 avril 2000.

Monsieur Sofiane Essid, contrôleur adjoint des services publics, est nommé contrôleur des services publics au Premier ministère.

Par décret n° 2000-828 du 18 avril 2000.

Monsieur Fares Bessrou, contrôleur adjoint des services publics, est nommé contrôleur des services publics au Premier ministère.

Arrêté du Premier ministre du 18 avril 2000, portant organisation à l'école nationale d'administration de deux sessions préparatoires de formation de courte durée en management administratif au profit des pharmaciens hospitaliers exerçant dans le secteur public.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, portant organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à

l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant à l'école nationale d'administration des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 1995, portant organisation des sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres de l'administration publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 1997 fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre du 19 août 1998.

Arrête :

Article premier. – Sont organisées à l'école nationale d'administration, deux sessions de formation de courte durée en management administratif.

La première session sera organisée au cours des mois de mai et juin 2000 et la deuxième session au cours des mois de septembre et octobre 2000.

Art. 2. – Peuvent participer à ces deux sessions, les pharmaciens hospitaliers exerçant dans le secteur public.

Art. 3. – Un jury dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration statue sur les candidatures et procède à l'évaluation des résultats des participants à ces deux sessions de formation.

Art. 4. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2000.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-787 du 15 avril 2000.

Monsieur Mohamed Ridha Derbali, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-788 du 15 avril 2000.

Monsieur Sadok Ben Hassine, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Melloulech.

Par décret n° 2000-789 du 15 avril 2000.

Monsieur Habib Gharsallah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'information à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-790 du 15 avril 2000.

Monsieur Mustapha Hachfi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des marchés et des abattoirs à la direction des affaires communales à la commune de Sousse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-791 du 15 avril 2000.

Monsieur Ammar Ammari, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'organisation des nations unies à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-792 du 13 avril 2000.

Monsieur Naceur Essid, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de division Indonésie à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-793 du 13 avril 2000.

Monsieur Borhane El Kamel, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Japon à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-794 du 13 avril 2000.

Monsieur Faouzi Ouertani, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Oman, Qatar, Bahreïn et Yémen à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-795 du 13 avril 2000.

Monsieur Mahmoud Dhib, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division du proche orient à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-796 du 13 avril 2000.

Monsieur Abdelkader Ahmed, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Maroc à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-797 du 13 avril 2000.

Monsieur Mohamed Ali Chihi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de division Libye à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-798 du 13 avril 2000.

Monsieur Abdelhamid Bergaoui, inspecteur financier des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la planification, des études et du suivi à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-799 du 13 avril 2000.

Mademoiselle Holla Bachtobgi, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division au groupe d'études et de recherches, chargé des droits de l'homme au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-800 du 13 avril 2000.

Monsieur Mohamed Fayçal Ben Mustapha, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de l'assistance et de l'encadrement des tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-801 du 13 avril 2000.

Monsieur Lotfi Mellouli, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division au groupe d'études et de recherches chargé des droits de l'homme au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-802 du 13 avril 2000.

Monsieur Naceur Ben Frija, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la coopération économique et technique avec les institutions spécialisées au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-803 du 13 avril 2000.

Madame Radhia Charfeddine, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division de la chancellerie consulaire à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-804 du 13 avril 2000.

Monsieur Mohamed Baâtour, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la valise diplomatique à la direction du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-805 du 13 avril 2000.

Monsieur Mohamed Rafed Hassen, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la prévoyance sociale et de retraite à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-806 du 13 avril 2000.

Monsieur Boukhari Bouhadida, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division des marchés à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-807 du 13 avril 2000.

Monsieur Abdelhamid Gharbi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de division des droits de la mer, de l'environnement et de l'espace à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-808 du 13 avril 2000.

Monsieur Slim Ghariani, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des traités à la direction des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-809 du 13 avril 2000.

Monsieur Mohamed Nawfel Labidi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Espagne, Portugal et Grèce à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et la communauté économique européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-810 du 13 avril 2000.

Monsieur Mohamed Hachemi Dhaoui, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des privilèges et immunités des représentations des organisations internationales et régionales à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-812 du 13 avril 2000.

Monsieur Moezeddine Sinaoui, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Etats Unis d'Amérique à la direction générale des affaires politiques, économique et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-813 du 13 avril 2000.

Monsieur Habib Miled, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre à la direction des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'organisation de l'unité africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-814 du 13 avril 2000.

Monsieur Fethi Neffati, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division Pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique Australe à la direction des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'organisation de l'unité africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-815 du 13 avril 2000.

Monsieur Abdeljelil Berrajah, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Pays d'Asie Continentale Sud Ouest à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les Pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-816 du 13 avril 2000.

Monsieur Mahmoud Khemiri, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Pays d'Asie du Sud-Est à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2000-811 du 13 avril 2000.

Madame Fatma Masmoudi née Snoussi, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de service du perfectionnement linguistique à l'institut diplomatique pour la formation et les études.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 15 avril 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice à l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation de régime des études et des examens et le règlement intérieur et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 27 mai 1991, fixant les conditions et le programme du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel que modifié par l'arrêté du 9 mars 1995,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour le recrutement de 120 auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature aura lieu à Tunis le lundi 4 septembre 2000 et jours suivants.

Art. 2. - La liste des inscriptions sera close le vendredi 4 août 2000.

Tunis, le 15 avril 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 avril 2000, relatif à l'agrément des établissements de couvaison et des établissements d'élevage d'autruches et d'émeus.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies, tel que complété par le décret n° 98-2362 du 23 novembre 1998,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999, fixant les mesures de lutte contre la pseudo-peste aviaire,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999, établissant les mesures de lutte contre la peste aviaire,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et définitions

Article premier. - Les établissements d'élevage d'autruches et d'émeus ainsi que les établissements de couvaison des œufs à couver d'autruche et d'émeus sont soumis à agrément conformément aux dispositions du présent arrêté. Cet agrément est accordé après avis d'une commission technique dont la composition est fixée par décision du ministre de l'agriculture.

Les établissements d'élevage d'autruches et d'émeus et les établissements de couvaison de leurs œufs, reconnus agréés reçoivent un numéro distinctif.

Art. 2. - Il est tenu compte, pour l'octroi de l'agrément aux établissements d'élevage et aux établissements de couvaison, de critères se rapportant à l'installation et à la conduite des élevages, aux maladies animales et à leur contrôle.

Art. 3. - Seuls les œufs à couver, les volailles vivantes et leurs produits provenant d'établissements agréés peuvent être mis sur le marché.

Art. 4. - Au terme du présent arrêté, ou entend par :

* œufs à couver ; les œufs produits par les autruches et les émeus, destinés à être incubés,

* établissement de couvaison (couvoir) : l'établissement dont l'activité consiste à la mise en incubation et l'éclosion d'œufs à couver,

* établissement d'élevage : l'établissement dont l'activité consiste à assurer la croissance des autruches et des émeus depuis leur éclosion jusqu'au stade de la ponte, ou de la production de viande ou de la production d'œufs à couver,

* autorité compétente : les services de la santé animale relevant du ministère de l'agriculture et des commissariats régionaux au développement agricole,

* vétérinaire officiel : le vétérinaire relevant de l'autorité compétente, chargé du suivi et du contrôle de la mise en application des dispositions relatives à l'agrément,

* visite sanitaire : toute visite effectuée par le vétérinaire officiel ayant pour objet de contrôler et vérifier la conformité des établissements aux dispositions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'installation et à la conduite des établissements d'élevage

Art. 5. - L'installation des établissements d'élevage doit être conçue de façon à assurer aux autruches et aux émeus les conditions de bien être et de sécurité basées sur le respect des normes indiquées dans l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. - Les établissements doivent être conçus de telle façon à assurer de bonnes conditions d'hygiène. Le matériel devra convenir au type d'élevage et permettre la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans de bonnes conditions.

Art. 7. - La conduite de l'élevage doit être basée, autant que possible, sur le principe de "l'élevage protégé".

Les établissements d'élevages ne doivent pas héberger des espèces de volailles ou d'oiseaux autre que les autruches ou les émeus.

Les gérants des établissements d'élevage veillent à la mise en place de mesures préventives et sanitaires, afin d'éviter l'introduction d'agents responsables de maladies contagieuses des volailles.

Art. 8. - Les établissements d'élevage agréés et contrôlés par l'autorité compétente ne doivent héberger que des autruches et émeus provenant de l'élevage lui-même ou provenant d'autres établissements d'élevage agréés par l'autorité compétente.

Art. 9. - Les règles d'hygiène de l'établissement sont arrêtées et établies par le gérant de l'établissement et par les services techniques concernés relevant de l'autorité compétente. Le personnel chargé de la gestion des troupeaux doit porter des vêtements de travail appropriés et propres.

Les bâtiments, enclos, abris, équipements doivent être bien entretenus.

Art. 10. - Un registre d'élevage doit être tenu par la direction de l'établissement et régulièrement mis à jour. Seront notamment mentionnés sur ce registre, les renseignements suivants :

- * les entrées et les sorties des autruches et des émeus, leur provenance ou leur destination,
- * les performances de production,
- * les morbidités et les cas de mortalités ainsi que leurs causes,
- * les examens de laboratoires effectués et les résultats obtenus,
- * les vaccins, la date de vaccination et le n° du lot,
- * les traitements effectués,
- * la destination des œufs,
- * toutes autres informations d'ordre sanitaire se rapportant à l'établissement.

Art. 11. - Le gérant de l'établissement et le vétérinaire consultant doivent déclarer au vétérinaire officiel toute variation des performances de production ou tout autre signe pouvant constituer une suspicion de maladie légalement réputée contagieuse des volailles. Dès qu'il y a suspicion, le vétérinaire consultant envoie au laboratoire les prélèvements nécessaires pour la confirmation ou l'infirmité de la suspicion.

En cas de maladie légalement réputée contagieuse des volailles, les résultats des examens de laboratoire doivent être immédiatement communiqués au vétérinaire officiel.

Art. 12. - Le vétérinaire officiel territorialement compétent est tenu d'effectuer des visites sanitaires régulières et au moins 2 fois par an aux établissements d'élevage d'autruches et d'émeus dont il a la charge.

En plus de ces visites, il est tenu de procéder à d'autres visites sanitaires chaque fois que la situation l'exige. Lors de ces visites, il procède à la vérification du respect des dispositions relatives à l'installation, et à la conduite des établissements d'élevage.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux établissements de couvaisons

Art. 13. - Une séparation physique et fonctionnelle doit exister entre le couvoir et l'établissement d'élevage.

Art. 14. - L'établissement de couvaison doit être conçu et structuré afin de permettre la séparation des 5 secteurs fonctionnels suivants :

- * stockage et classement des œufs,
- * désinfection,
- * pré-incubation,
- * éclosion,
- * préparation et conditionnement des expéditions.

Art. 15. - Les bâtiments doivent être protégés contre les oiseaux venant de l'extérieur ainsi que contre les rongeurs.

Les sols et les murs doivent être en matériau résistant, imperméable et lavable facilement.

Les conditions d'éclairage naturel ou artificiel et les systèmes de régulation de l'air et de la température doivent être adaptés.

Les déchets de couvaison (œufs, animaux d'un jour) doivent être éliminés de façon à éviter tout risque de transmission de maladie.

Le matériel et les équipements doivent avoir des parois lisses et étanches.

Art. 16. - Le fonctionnement du couvoir doit être basé sur le principe de la circulation en sens unique des œufs, du matériel en service et du personnel.

Les œufs à couvrir doivent provenir d'établissements d'élevage agréés.

Les règles d'hygiène sont arrêtées par la direction de l'établissement, le personnel devra porter des vêtements de travail propres.

Art. 17. - Les bâtiments et le matériel doivent être maintenus dans un bon état d'entretien.

Les opérations de désinfection concerneront les œufs, entre leur arrivée et leur mise en couveuse, les incubateurs, les éclosiers et le matériel, et ce, après chaque éclosion.

Art. 18. - Un programme de désinfection et un programme de contrôle de la qualité microbiologique du couvoir doivent être établis par la direction de l'établissement et agréé par le vétérinaire officiel.

Art. 19. - Le gérant du couvoir et le vétérinaire consultant doivent déclarer au vétérinaire officiel toute variation des performances de production et tout autre signe pouvant constituer une suspicion de maladie légalement réputée contagieuse. Dès qu'il y a suspicion de maladie légalement contagieuse le vétérinaire officiel envoie au laboratoire les prélèvements nécessaires pour la confirmation ou l'infirmité du diagnostic.

Art. 20. - Un registre de couvoir, établi est mis à jour par la direction de l'établissement, sera gardé pendant au moins 2 ans. Seront consignées dans ce registre les renseignements suivants :

- * la provenance des œufs et leurs dates d'arrivée,
- * les résultats des éclosions,
- * les anomalies constatées,
- * les examens de laboratoires et les résultats obtenus,
- * le nombre et la destination des œufs incubés non éclos,
- * la destination des animaux d'un jour.

En cas de maladie contagieuse, les résultats des examens de laboratoire devront être immédiatement communiqués au vétérinaire officiel.

CHAPITRE IV

Critères de suspension de l'agrément

Art. 21. - L'agrément d'un établissement d'élevage ou d'un établissement de couvaison est suspendu dans les cas suivants :

- * lorsque les conditions prévues aux chapitres II, et III du présent arrêté ne sont pas remplies et/ou,
- * lorsque les contrôles sérologiques vis-à-vis des infections à salmonella thyphimurium, entéridis et aux mycoplasmes spécifiques à l'espèce fixés dans l'annexe II joint au présent arrêté ne sont pas révélés négatifs et/ou,
- * lorsqu'une infection par le virus de la maladie de Newcastle ou le virus de l'influenza aviaire est suspectée.

Art. 22. - La levée de la suspension de l'agrément est effectuée dans les cas suivants :

* lorsque l'exécution des mesures appropriées demandées par le vétérinaire officiel a été effectuée et/ou,

* lorsque la suspicion de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou le virus de l'influenza aviaire a été infirmée par le laboratoire et/ou,

* lorsque, dans le cas où les examens sérologiques vis-à-vis de salmonella entéritidis et salmonella thyphimurium et/ou de mycoplasmes spécifiques à l'espèce ne se sont pas révélés négatifs, des examens bactériologiques effectués à partir d'écouvillons cloacaux et/ou d'écouvillons de trachéaux ont donné des résultats négatifs.

Tunis, le 13 avril 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabe

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE I

Normes d'élevage

I) Pour les autruches

* bâtiments d'élevage (pour les animaux âgés de moins de 3 mois) 1,20m² de surface par animal,

* abris de plein air (pour les animaux âgés de plus de 4 mois),

* abris fermé au minimum sur 3 côtés, d'une hauteur minimum de 2,50 mètres,

* 1,50m² de superficie par animal avec un minimum de 15m² (pour les animaux dont l'âge est inférieur à 12-14 mois),

* 8m² par animal dont l'âge est supérieur à 14 mois,

* parcours extérieurs,

* obligatoires pour les animaux dont l'âge dépasse 1 mois 10m² par animal avec un parcours minimum de 50m² pour les animaux âgés de 1 à 3 mois,

* 250m² par animal avec un parcours minimum de 1000m² et 40 animaux à l'hectare au maximum (pour les animaux âgés de 3 mois à 14 mois),

* 500m² par animal avec un parcours minimum de 1000m² pour les animaux âgés de plus de 14 mois,

* les clôtures grillagées doivent avoir une hauteur minimale de 1,60 mètres pour les animaux âgés de moins de 14 mois et de 2 mètres pour les adultes, avec 1 piquet au minimum tous les 4 mètres,

* proportion : 1 mâle pour 2 femelles par enclos.

II) Pour les émeus :

* bâtiments d'élevage (pour les animaux âgés de moins de 3 mois) : 0,5m² par animal,

* abris de plein air (pour les animaux âgés de plus de 4 mois),

* abri fermé sur 3 côtés, d'une hauteur de 1,70 mètres,

* 0,75m² par animal, avec une surface minimum de 8m² (pour les animaux âgés de moins de 14 mois),

* 3m² par animal avec une surface minimum de 6m² pour les reproducteurs,

* parcours extérieurs (obligatoires pour les animaux âgés de plus de 1 mois),

* 5m² par animal avec un parcours minimum de 25m² pour les animaux âgés de moins de 3 mois,

* 125m² par animal avec un parcours minimum de 400m² et 80 animaux à l'hectare au maximum pour les animaux âgés de moins de 14 mois,

* 200m² par animal avec un parcours minimum de 400m² pour les reproducteurs,

* proportion : 1 mâle et une femelle par enclos.

ANNEXE II

Programme de contrôle sanitaire des maladies

I) Maladie de Newcastle :

- pour les élevages qui pratiquent la vaccination préventive contre la maladie de Newcastle, un prélèvement de sang pour examen sérologique est effectué une fois par semestre sur un nombre significatif d'animaux vaccinés en vue d'évaluer le niveau de protection conférée par la vaccination.

II) Influenza aviaire :

- une prélèvement de sang pour examen sérologique est effectué une fois par semestre sur un nombre significatif d'animaux en vue de confirmer le statut indemne du troupeau.

III) Infection à Salmonella thyphimurium et entéritidis :

- la détermination de l'infection sera réalisée par des examens sérologiques et/ou bactériologiques,

- les prélèvements à examiner seront réalisés à partir du sang et/ou d'écouvillons cloacaux,

- l'échantillonnage des prélèvements de sang doit être réalisé sur un nombre significatif d'animaux et de préférence lors de la saison de ponte.

IV) Infection à mycoplasmes spécifiques à l'espèce :

- la détermination de l'infection à mycoplasmes spécifique à l'espèce sera réalisée à partir d'échantillons de sang prélevée sur un nombre représentatif d'animaux juste avant la ponte et 3 mois après et/ou d'écouvillons de trachée.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 2000-817 du 15 avril 2000.

Monsieur Mohamed Azzouzi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'industrie, des mines, de l'énergie et des services à la direction régionale de Kairouan au ministère du commerce.

MINISTERE DES FINANCES

MEDAILLE D'HONNEUR DES DOUANES

Par décret n° 2000-830 du 17 avril 2000.

La médaille d'honneur des douanes de première classe est décernée aux cadres de l'Etat dont les noms suivent :

- Abdellatif Ouerghi
- Fredj Gdoura
- Rachid Ammar
- Moncef Zaïbi
- Slaheddine Abidi.

Par décret n° 2000-829 du 17 avril 2000.

La médaille d'honneur des douanes de deuxième classe au titre de l'année 1999 est décernée aux cadres et aux agents des douanes dont les noms suivent :

I – Les officiers :

- Le colonel : Hammouda Hellali
- Le lieutenant colonel : Youssef Ben Abdesslem
- Le lieutenant colonel : Istabrak Hadji
- Le commandant : Jamel Abdenaceur Jellali
- Le capitaine : Abderrazek Grati
- Le capitaine : Nouredine Mansour
- Le capitaine : Abdelhamid M'zoughi
- Le capitaine : Touhami Chouikhi
- Le capitaine : Talha Ghlala
- Le capitaine : Ouahid Saïdi
- Le capitaine : Bouhleb Ghali
- Le capitaine : Habib Landoulsi
- Le lieutenant major : Mongi Garradhi
- Le lieutenant major : Mongi Laghouali
- Le lieutenant major : Hédi Salhi
- Le lieutenant major : Brahim Boussaffa
- Le lieutenant major : Abderrazek Ben Arous
- Le lieutenant major : Mohamed Jalel Rajhi
- Le sous-lieutenant : Mohamed Houas
- Le sous-lieutenant : Moncef Abbassi.

II – les sous-officiers :

- L'adjudant major : Taoufik Khiari
- L'adjudant major : Mohamed Souaïeh
- L'adjudant major : Mahmoud Troudi
- L'adjudant major : Ahmed Grichi
- L'adjudant chef : Abderrazak Barraï
- L'adjudant chef : Mohamed Mouldi Bennour
- L'adjudant chef : Houcine Mejri
- L'adjudant chef : Mohamed Habib Abssi
- L'adjudant chef : Abdessamed Khouja
- L'adjudant chef : Mohamed Hédi Bouallegue
- L'adjudant chef : Kamel Zgueb
- L'adjudant chef : Mohamed Gabsi
- L'adjudant chef : Arbi Ouerghi
- L'adjudant chef : Hammouda Sassi Aloui
- L'adjudant chef : Habib Alouane
- L'adjudant chef : Driss Torkhani
- L'adjudant chef : Mohamed Mhadhbi
- L'adjudant chef : Tahar Hermassi
- L'adjudant chef : Amor Azizi
- L'adjudant chef : Rafik Gontara
- L'adjudant chef : Seddik Abbassi
- L'adjudant chef : Mezri Khechimi
- L'adjudant chef : Abdelkarim Gtaïfi
- L'adjudant chef : Ali Othmani
- L'adjudant chef : Laroussi Ganouni
- L'adjudant : Mohamed Taïeb Kadri
- L'adjudant : Houcine Haddad
- L'adjudant : Amara Ourari
- L'adjudant : Hasnaoui Ben Ali
- L'adjudant : Mohamed Slama
- L'adjudant : Mohamed Moncef Daoud

- L'adjudant : Abdallah Kahlaoui
- L'adjudant : Abdelaziz Ayari
- L'adjudant : Mustapha Agha
- L'adjudant : Mustapha Bourara
- L'adjudant : Mohamed Akrouf Zidi
- Le sergent major : Saïda Tebourbi
- Le sergent major : Mohamed Mouazir
- Le sergent major : Moncef Gheribi
- Le sergent major : Mabrouka Arfaoui
- Le sergent : Naziha Lahmar.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-818 du 15 avril 2000.

Madame Noura Laroussi née Belazreg, ingénieur principal, est chargée des fonctions de directeur de l'environnement industriel à la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2000-819 du 15 avril 2000.

Madame Saloua Mansour née Seghaïer, inspecteur en chef des affaires économiques, est chargée des fonctions de directeur de la restructuration des entreprises à participation publique à la direction générale de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2000-820 du 15 avril 2000.

Monsieur Fethi Souissi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des industries du cuir et de la chaussure, des industries chimiques et diverses à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Décret n° 2000-821 du 17 avril 2000, complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale.

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant la loi de finances pour l'année 2000.

Vu la loi n° 98-34 du 23 mai 1998 relative à l'organisation de la profession du conseiller agricole.

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont notamment le décret n° 98-29 du 12 janvier 1998 et le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998.

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé, est complété comme suit :

| Secteur d'activité | Textes législatifs et réglementaires |
|--------------------------|--|
| La publicité commerciale | Loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale. |

Art. 2. – Le premier paragraphe de l'article 6 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe premier (nouveau). – Les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche et leur conditionnement, prévues par l'article 27 du code d'incitations aux investissements, sont fixées comme suit :

- transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt,
- production de fromage à partir du lait frais local,
- conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive,
- semi conserves d'olives de table selon des procédés modernes,
- production des dérivés de tomate.
- conditionnement des produits agricoles et de pêche,
- réfrigération, congélation, et séchage des produits agricoles et de la pêche,
- unités d'extraction d'huile d'olive,
- emballage d'huile d'olive,
- transformation d'œufs,
- production d'aliments biologiques conditionnés et transformés,
- production du jus frais,
- abattoirs industriels,
- unités de transformation de viandes,
- sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers.

Art. 3. – Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est ouvert aux candidats âgés de trente cinq ans au plus et titulaires :

1) du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence,

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé,

3) ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription. A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 6. - Le concours susvisé comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Epreuves écrites :

- une épreuve concernant l'organisation administrative de la République Tunisienne,
- une épreuve technique.

B) Epreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

| Nature des épreuves | Durée | Coefficient |
|--|-------------|-------------|
| 1) - Epreuves écrites : | | (04) |
| * une épreuve concernant l'organisation administrative de la République Tunisienne | (03) heures | 1 |
| * épreuve technique | (04) heures | 3 |
| 2) Epreuve orale : | | (1) |
| * préparation | 15 minutes | |
| * exposé | 15 minutes | |
| * discussion | 15 minutes | |

Art. 7. - Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française au choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger, au moins, une des épreuves prévues à l'article 6 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 8. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (06) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale, s'il n'a pas obtenu quarante (40) points, au moins, aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points, au moins, pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'éducation.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sont arrêtées définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2000.

Le Ministre de l'Education

Ahmed Iyadh Ouederni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens

I) Epreuve de l'organisation administrative :

1) L'organisation administrative de la Tunisie

* la centralisation, la décentralisation, la déconcentration,

* l'administration locale et les collectivités locales,

* les établissements publics et les groupements professionnels.

2) Budget de l'Etat

* définition,

* préparation et vote du budget,

* contrôle administratif, politique et judiciaire du budget.

3) Les marchés de l'Etat

* les textes réglementaires,

* préparation d'un marché,

* exécution d'un marché et sa régularisation définitive.

4) Le statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

5) Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

6) L'organisation et les attributions du ministère de l'éducation.

II) Epreuve technique

1) Spécialité : informatique

* architecture d'un micro-ordinateur,

* systèmes d'exploitations du micro-ordinateur,

* maintenance des micro-ordinateurs,

- matériels,

- logiciels,

* Internet et intranet (notion de base et utilisation),

* les réseaux de données,

- transmission de données,

- les réseaux locaux informatiques,

- câblage des réseaux locaux.

2) - Spécialité génie électrique : (option électronique)

* Electronique :

- système combinatoires et séquentiels,

- structure générale des micro-processeur,

- architecture générale des micro-ordinateurs.

* Energie électrique :

- courant alternatif,

- les convertisseurs d'énergie,

- les systèmes de protection (prises de terre...),

- les batteries,

- installation électrique;

* Maintenance des micro-ordinateurs :

* Installation des réseaux et câblage.

3) Spécialité télécommunication :

* Electronique

- systèmes combinatoires et séquentiels,

- structure générale des micro-ordinateurs,

- architecture générale des micro-ordinateurs.

* Les réseaux de données

- transmission des données,

- les réseaux locaux informatiques,

- câblage des réseaux.

* Les réseaux de télécommunication

- architecture des réseaux téléphoniques,

- les réseaux locaux téléphoniques,

- la transmission numérique,

- transmission analogique.

4) Spécialité : bâtiment

- nature et qualité physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante...),

- nature du sol, caractéristiques naturelles et mécaniques (les différentes sortes de sol, pression et force du sol),
- fondations : (différents types, condition d'exécution, avantages et inconvénient de chaque système), conception et calcul des structures simples,
- murs (divers types, cloisons, murs rideaux, stabilité des murs, ouverture des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie),
- planchers, jointement et rejointement-joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements, conduite et gaine, travaux de plâtrerie, ouvrages en structure d'escaliers, carrelages et produits céramiques,
- divers travaux d'équipements et de protection : menuiserie, plomberie, serrurerie, quincaillerie du bâtiment, canalisation d'évacuation (fosses septiques, égouts) ... étanchéité, isolation thermique, acoustique et antivibratoire, engins pour l'exécution des travaux de bâtiments (les engins de remblayage, les élévateurs et les engins de malaxage de ciment...),
- matériaux de construction habituel,
- matériaux mixtes (pierres, sable, gravier etc...),
- gypse, ciment, gravier,
- les différents mélanges (mélange du sable et gypse) et les différents types de gypse,
- méthodes d'utilisation de ciment - transport de mélange, étalage, liquidité de ciment sous l'effet des eaux,
- constitution du dossier d'exécution d'un bâtiment (les pièces écrites, plans et les études géotechniques du terrain) pour la construction d'une école ou d'un hôpital ou d'un immeuble d'habitations,
- dossier financier du bâtiment à construire,
- les différentes méthodes radicales pour la construction du bâtiment (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles...).

5) - Spécialité : génie civil

* Résistance des matériaux

- géométrie des sections,
- les sollicitations simples,
- les sollicitations combinées.

* Urbanisme et environnement

- problématique de la planification de la gestion urbaine,
- analyse physique et fonctionnelle de la ville,
- méthode d'élaboration d'un plan,
- traitement des eaux usées,
- risque majeur sur l'environnement.

* Mécanique des solides

- statique,
- cinématique,
- dynamique.

* Mécanique des structures

- portiques et cadres,
- déformations des poutres,
- poutres continues,

- lignes d'influences.

* Matériaux de construction

- les différents produits de carrières,
- liants minéraux,
- produits céramiques,
- bétons.

* Construction métallique

- assemblages : calcul et réalisation,
- notion de calcul des éléments,
- conception et calcul d'une charpente métallique.

* Hydraulique

- écoulement à surface libre,
- écoulement en charge,
- hydrologie,
- évacuation des eaux et assainissement.

* Voiries et réseaux divers

- les lotissements,
- terrassement et travaux de préparation,
- réseaux divers.

* Gestion de chantiers

- organisation interne des chantiers,
- contrôle et suivi des travaux,
- planification et synchronisation des tâches.

* Ouvrages d'arts

- les ponts,
- ponts à poutre,
- ouvrages spéciaux.

* Topographie

- nivellement géométrique,
- lecture des cartes,
- mesures des distances,
- mesures des angles,
- profils en long et en travers.
- cartographie.

* Physique du bâtiment

- notion thermique,
- échanges thermiques à travers une paroi,
- matériaux isolants,
- phénomènes acoustiques.
- Béton armé et précontraint.

* Evaluation économique.

- devis descriptif,
- devis estimatif,
- bordereaux des prix,
- détermination des quantités (avant métré).

6) Spécialité : mécanique

Notion cinématique :

Cinématique d'un corps solide-translation, relation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et des accélérations, vitesse de glissement.

Notion de dynamique.

- Généralités sur le mouvement d'un corps solide d'un point fixe.

* Technologie :

- Etudes des engrenages :

- Train de roues dentées, mouvements différentiels.

- Les liaisons, principe et procédés, organes d'assemblage élémentaire.

- Immobilisation relative de deux pièces de machine.

- Mouvement relatif de deux pièces machines.

- Organes de transmissions mécaniques.

- Embrayages.

- Freins.

- Transmission du mouvement circulaire.

- Organes de variation de vitesse.

- Organes de transmission avec transformation de mouvement.

Matériaux.

Différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale.

Machines-outils à métaux (les tours, les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux-limeurs, les aléseuses, machines à scier les métaux, machines de coupe, machine à meuler et rectifier).

Dessins industriels (les candidats doivent se munir de tout le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins).

7) Spécialité : électricité

- Lois du courant continu.

Electromagnétisme, champ magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champs d'induction des forces électromagnétiques.

Induction électromagnétique, force électromotrice et courants induits, auto-induction, énergie magnétique grandeurs et unités.

* Courant alternatif sinusoïdal.

* Courant triphasé.

* Appareils de mesure.

* Condensateurs.

* Généralités sur les transformateurs (conséquences des lois de l'électromagnétisme).

* Machine à courant de type courant.

* Dynamo.

* Reversibilité de la dynamo-moteur.

* Fonctionnement des machines à courant continu.

* Accumulateurs, technologie, fonctionnement, charge.

Machine à courant alternatif de type courant :

* Alternateurs.

* Moteurs synchrones.

* Transformateurs.

* Organes de commandes des machines électriques.

* La commande électro-mécanique des moteurs.

La commande automatique.

Servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position.

Les applications de la commande électrique.

Groupes électro-moteurs de pompes.

Engins de terrassement, de génie civil, manutention, mécanique, transporteurs, téléphonique.

Le chauffage électrique.

Les matériaux.

Schémas électriques.

8) Spécialité : maintenance industrielle

Electricité.

Les notions fondamentales de l'électricité.

Les symboles et la normalisation des équipements électriques.

Les schémas et le câblages électriques.

Les installations électriques domestiques.

Les machines électriques.

Les installations électriques industrielles.

* Electronique

L'électronique de base (composante, électriques, filtrage, redressement, amplification).

L'électronique de puissance.

Les fonctions logiques.

La logique combinatoire séquentielle programmable.

* Mécanique

Les arbres et les accouplements.

Les différents organes de transmission de mouvement.

La lecture des dessins de définition et d'ensemble.

Les différents procédés d'usinage.

* Hydraulique

Caractéristique et choix des huiles à mouvement.

Transport et distribution des fluides (distributeurs...).

Récepteurs hydrauliques.

Commandes et automatismes hydrauliques.